

DÉCISION N° 122 / 2024

De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis 28 Bis Aramis, Appartement 17, rue de la Bourgogne – Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE) au profit de Madame MOREL Désirée

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22 5°,

Vu la délibération n°20200527_6 du 27 mai 2020 relatif à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

Vu le bail de location meublée à intervenir entre Madame MOREL Désirée d'une part, et la commune de Saint-Joseph, d'autre part, portant sur la location d'un logement étudiant sis 28 Bis Aramis, Appartement 17, rue de la Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. - De conclure un bail de location meublée pour le logement étudiant sis 28 Bis Aramis, Appartement 17, rue Bourgogne - Résidence « Les Mousquetaires » (97490 SAINTE-CLOTILDE).

Entre les soussignés :

- **Le bailleur** : La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrick LEBRETON,
- **Le locataire** : Madame MOREL Désirée

Moyennant un loyer mensuel de **DEUX CENT TRENTE CINQ EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (235,22 €)**.

Le présent contrat de location est consenti pour une durée de onze mois, **soit du 1^{er} Septembre 2024 au 31 Juillet 2025.**

Article 2. - Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée sur le site internet de la Ville.

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

CS 61107 (97404 SAINT-DENIS
ID : 974-219740123-20240906-DE2024_122-AR

S'LO

Article 3. -

Tout recours contre la présente décision doit être formé
Saint-Denis-de-la-Réunion sis 27 rue Felix Guyon –
Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'arrachage
et/ou de la notification de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un
recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type
de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, le 06 SEP. 2024
Le Maire,

Par délégué

Mélanie FRANCOMME

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 06 SEP. 2024

Publié le : 06 SEP. 2024